

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

Registre des délibérations

DÉCISION MUNICIPALE
N°2026-63

**Objet : Contrat avec APC07 pour dispositif prévisionnel de secours
tour de France féminin du 7/08/2026**

Le Maire de La Voulte-sur-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité des personnes ;

Vu la réglementation applicable aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des manifestations et rassemblements de personnes ;

Considérant que le passage du Tour de France sur le territoire de la commune, le **7 août 2026**, constituait un événement sportif d'une ampleur exceptionnelle, nécessitant la mise en œuvre de mesures particulières en matière de sécurité et de secours ;

Considérant que, dans le cadre de la préparation de cet événement, les conditions d'organisation et notamment la **jauge prévisionnelle du public ont été modifiée**, entraînant une augmentation du nombre de personnes susceptibles d'être présentes sur le site et une évolution des conditions de sécurité initialement envisagées ;

Considérant que cette modification tardive de la jauge a nécessité, dans un délai particulièrement contraint, de renforcer le dispositif de sécurité et de secours initialement prévu afin de garantir la sécurité du public, des participants, des bénévoles et des agents mobilisés à l'occasion du passage du Tour de France ;

Considérant que, compte tenu de l'urgence et de l'impossibilité matérielle de mettre en œuvre dans les délais habituels les démarches administratives correspondantes, la commune a dû faire appel à la **Protection Civile**, association agréée de sécurité civile, afin d'assurer la mise en place d'un **dispositif prévisionnel de secours (DPS)** adapté à la nouvelle jauge et aux recommandations des services compétents ;

Considérant que cette intervention était nécessaire afin de permettre le maintien de conditions de sécurité adaptées à l'ampleur de l'événement et de garantir une capacité de prise en charge rapide des éventuelles victimes, en complément des moyens habituels des services publics de secours ;

Considérant que la prestation de la Protection Civile a effectivement été réalisée à l'occasion du passage du Tour de France le **7 août 2026** et s'élève à la somme de **4 227,30 € TTC** ;

Considérant que, compte tenu du caractère imprévisible et urgent de la modification de la jauge et de la nécessité de mettre en place sans délai un dispositif de secours approprié, la formalisation de la présente décision n'a matériellement pas pu intervenir avant la date de la manifestation ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision (R.421-1 et suivants CJA).

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser la présente décision à **titre de régularisation administrative et financière**, afin de constater la prestation réalisée ;

Article 2 : De prendre en charge la dépense correspondant à cette prestation, pour un montant de **4 227,30 € TTC**.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal.

Article 4 : La présente décision intervient à titre de **régularisation administrative et financière**, la prestation ayant été rendue nécessaire et exécutée dans l'urgence préalablement à sa formalisation, en raison de la modification tardive de la jauge du public.

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE**, de la mise en place, dans l'urgence, d'un dispositif prévisionnel de secours assuré par la Protection Civile à l'occasion du passage du tour de France sur le territoire communal le 7 août 2026, consécutivement à la modification tardive de la jauge de l'événement ;
- **DE PRENDRE**, en charge la dépense correspondant à cette prestation, pour un montant de 4 227,30 euros ;
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal ;
- **DE DIRE** que la présente décision intervient à titre de régularisation administrative, la prestation ayant été rendue nécessaire et exécutée dans l'urgence préalablement à sa formalisation, en raison de la modification tardive de la jauge du public.

À La Voulte sur Rhône, le 24/08/2026,

Le Maire,
Jérôme LEBRAT

